**1er janvier 2020**

**Changement de fiscalité sur les apports de biens immobiliers à une communauté**

La réglementation concernant les apports de biens immobiliers à une communauté lors d’un changement de régime matrimonial change au **1er janvier 2020**. En effet, pour les changements de régime matrimoniaux homologués depuis le 1er janvier 2004, les apports de biens immobiliers étaient exonérés de toute perception au profit du Trésor Public (article 1133 bis du CGI).

Ces apports seront soumis à nouveau à la taxe de publicité foncière à compter du 1er janvier 2020 ainsi qu’à la contribution de sécurité immobilière.

**Petit exemple** : soit un apport d’un bien immobilier propre à l’un des époux à une communauté universelle. Le bien immobilier est évalué à 500.000,00 Euros

Taxe de publicité foncière applicable :

- Taxe départementale : 500.000,00 € x 0,70 % = 3.500,00 €

- Frais d’assiette : 3.500,00 x 2,14 % arrondis à 75,00 €

Soit ensemble 3.575,00 €

Contribution de sécurité immobilière : 500.000,00 € x 0,10 % = 500,00 €

Soit un coût fiscal de **4.075,00 €**

**N’hésitez pas à consulter votre notaire.**